

Texte actuel

Projet

loi art. 18

Art. 11

¹ L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation.

loi art. 18

PROJET DE REGLEMENT
modifiant celui du 21 février 1975 d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 42 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Article premier. – Le règlement du 21 février 1975 d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 11

(al. 1 : sans changement)

Nouvel al. 2 :

² La part de la personne en formation est identique à celle des autres membres de la famille lorsque cette personne, âgée de 18 à 25 ans, était, avant son entrée en formation, au bénéfice du revenu d'insertion et venait d'achever une mesure d'insertion sociale.

Texte actuel

Projet

loi art. 18

Art. 11 a

¹ Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée..

² En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le montant maximum de l'allocation complémentaire.

loi art. 18

Art. 11 a

(al. 1 : sans changement)

(al. 2 : sans changement)

(al. 3 : sans changement)

Nouvel alinéa 4 :

⁴ Cette allocation complémentaire est calquée sur les normes du RI pour les requérants visés à l'article 11 al. 2 du présent règlement.

Art. 2. – Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le...

Donné, etc.

.....

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

